

Département du Calvados

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE MODIFICATIF FIXANT LES PERIODES
DE BAINNADE SURVEILLÉE POUR 2019 SUR LA PLAGE
DE SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ**

Le Maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code des Transports, et notamment son article L. 5261-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Côme-de-Fresné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 en date du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises et la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-33 de Monsieur le Maire de Saint-Côme-de-Fresné en date du 31 juillet 2018, règlementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Côme-de-Fresné ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La zone de baignade sera surveillée journalièrement par des nageurs-sauveteurs qualifiés du 6 juillet jusqu'au 31 août 2019 (inclus), sans interruption de 13h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral du Calvados et le Maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le poste de secours de la plage de Saint-Côme-de-Fresné, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Fait à Saint-Côme-de-Fresné

Le 5 juillet 2019

Le Maire,



Bernard KERMOAL